

No. 2545. CONVENTION RELATING TO THE STATUS OF REFUGEES. SIGNED AT GENEVA, ON 28 JULY 1951¹

RATIFICATION

Instrument deposited on:

1 October 1954

ISRAEL

(To take effect on 30 December 1954)

With the following declaration and reservations :

"The terms 'events occurring before 1 January 1951', as used in Article 1, Section A shall be understood without any geographical limitation."

"1. Articles 8 and 12 shall not apply to Israel.

"2. Article 28 shall apply to Israel with the limitations which result from Section 6 of the Passport Law of 5712-1952, according to which the Minister may, at his discretion :

"(a) Refuse to grant, or to extend the validity of a passport or laissez-passer ;

"(b) Attach conditions to the grant or the extension of the validity of a passport or laissez-passer ;

"(c) Cancel, or shorten the period of validity of a passport or laissez-passer issued, and order the surrender thereof ;

"(d) Limit, either at or after the issue of a passport or laissez-passer, the range of countries for which it is to be valid.

"3. Permits provided for by Article 30 shall be issued by the Minister of Finance at his discretion."

N° 2545. CONVENTION RELATIVE AU STATUT DES RÉFUGIÉS. SIGNÉE À GENÈVE, LE 28 JUILLET 1951¹

RATIFICATION

Instrument déposé le :

1^{er} octobre 1954

ISRAËL

(Pour prendre effet le 30 décembre 1954)

Avec la déclaration et les réserves suivantes :

[TRADUCTION — TRANSLATION]

« Le membre de phrase « événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 » qui figure à l'article 1, Section A, devra être interprété sans aucune limitation géographique.

« 1. Les articles 8 et 12 ne s'appliqueront pas à Israël.

« 2. L'article 28 s'appliquera à Israël sous réserve des restrictions qui découlent de l'article 6 de la loi de 5712-1952 relative aux passeports, aux termes duquel le Ministre a la faculté :

« a) De refuser de délivrer un passeport ou un laissez-passer ou d'en proroger la validité ;

« b) De ne délivrer un passeport ou un laissez-passer ou de n'en proroger la validité qu'à certaines conditions ;

« c) D'annuler un passeport ou un laissez-passer déjà délivré, ou d'en abrégier la validité, et d'en ordonner la restitution ;

« d) De limiter, soit avant, soit après la délivrance d'un passeport ou d'un laissez-passer, le nombre de pays pour lesquels ils sont valables.

« 4. Le Ministre des finances aura un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne l'octroi des autorisations visées à l'article 30. »

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 189, p. 137 ; Vol. 190, p. 385, and Vol. 191, p. 409.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 137 ; vol. 190, p. 385, et vol. 191, p. 409.